

CONTRAT D'APPORT

Entre

Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA

Et

La SAS 2SAL INVEST

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio, né le 25 novembre 1977 à LEIRIA (Portugal), de nationalité portugaise, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, domicilié au 8 rue Lacarrière à SUCY EN BRIE (94370),

Ci-après dénommé « L'Apporteur »,

de Première part,

ET

La **Société 2SAL INVEST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 225.000 €, dont le siège social sera fixé au 8 rue Lacarrière à SUCY EN BRIE (94370), société en formation.

La Société 2SAL INVEST est ici représentée par Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio agissant en qualité d'associé fondateur et Président de ladite société.

**Ci-après dénommée impersonnellement
« la Société 2SAL INVEST » ou « la Société Bénéficiaire »,**

de Seconde part

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement exposé ce qui suit :

- Une société désigne une entité créée par un ou plusieurs associés fondateurs, à laquelle chacun d'eux a apporté des biens utiles au démarrage de l'activité, au fonctionnement de ladite société, à sa situation, voire à son développement.

Il pourra s'agir d'apports en nature, en numéraire, voire en industrie. Les premiers seront intégralement libérés lors de l'opération d'apport, les deuxièmes seront libérés en tout ou partie lors de l'apport selon la forme sociale retenue, enfin les troisièmes le seront lors de la participation de l'apporteur.

- Les apports en numéraire permettent à la société de payer les premiers frais engagés pour le démarrage de son activité.
- Les apports en nature désignent les apports effectués à une société lors de la création de cette dernière ou à l'occasion d'une augmentation de son capital pendant son existence. Il s'agit d'apports en propriété ou en jouissance de biens ou droits mobiliers, immobiliers, corporels ou incorporels. Ils peuvent comprendre des éléments corporels (matériel, outillage, marchandises), incorporels (droit au bail, raison sociale, enseigne, brevets et marques, clientèle et achalandage), voire financiers (titres de participation dans une autre structure) et vont permettre à l'entité bénéficiaire des apports de constituer une structure permettant de peser sur certaines structures cibles pour en acquérir tout ou partie des titres composant son capital et de développer des synergies avec des certains partenaires..

EXPOSÉ PRÉALABLE

1) Objectifs – motivations

Dans une optique de réorganisation de leur patrimoine professionnel, les Consorts CARREIRA VIEIRA souhaitent pouvoir transmettre à leurs enfants le fruit de leur travail et des investissements qu'ils ont réalisés au fil du temps dans de bonnes conditions en limitant le coût des successions, via une société holding à constituer.

L'apporteur entend que la société 2SAL INVEST devienne la holding animatrice d'un groupe de sociétés exerçant des activités similaires et complémentaires dans le domaine de la fourniture et de la pose d'appareils de chauffage, de ventilation et de climatisation.

C'est dans ce contexte que Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio, apporteur, a décidé d'apporter à la Société 2SAL INVEST les :

- ✓ 333 parts sociales de la SARL VENTILGEST PARIS, et les
- ✓ 150 actions de la SAS CREAGINE

dont il est actuellement propriétaire.

2) Présentation de la société bénéficiaire des apports

La Société « 2SAL INVEST » est une Société par Actions Simplifiée, laquelle sera constituée entre les Consorts CARREIRA VIEIRA.

Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio effectuera un apport en nature et Madame Anabela CARREIRA VIEIRA effectuera un apport en numéraire.

Le choix de cette forme sociale a été motivé par sa très grande souplesse de fonctionnement et de la possibilité d'une dissociation quasi parfaite du pouvoir et de la finance.

Son capital social est fixé à 743.500 € et libéré par :

- l'apport en nature de Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio évalué 736.000 € et comprenant
 - ✓ 333 parts sociales de la SARL VENTILGEST PARIS
 - ✓ et 150 actions de la SAS CREAGINE
- l'apport en numéraire de Madame CARREIRA VIEIRA Anabela qui s'élève à 7.500 €.

Le siège social de la société sera fixé dans la commune de SUCY EN BRIE (94370) au 8, rue Lacarrière.

Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL et inscrite au répertoire SIRET tenu par l'INSEE.

Elle exercera son activité sous le code APE 6420Z, attribué aux activités des sociétés holding,

CD

CECI EXPOSÉ

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Apport de titres de la SARL VENTILGEST PARIS et de la SAS CREAGINE

L'apporteur soussigné de première part apporte à la Société 2SAL INVEST, nets de tout passif, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les titres et biens ci-après désignés et évalués selon les développements qui suivent.

Ce qui est accepté pour la Société Bénéficiaire des apports par son représentant aux présentes, Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA, es-qualité d'associé fondateur et de Président. Le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées. Lesquels biens sont présentés puis évalués comme suit.

1.1. Parts sociales VENTILGEST PARIS apportées

Le capital de la SARL VENTILGEST PARIS est actuellement réparti de la manière suivante.

SARL VENTILGEST PARIS			
Associés	Nombre de parts	Nombre de voix	Pourcentage
GOMES ROSA José	234	234	23%
PEREIRA Ramiro	333	333	33%
PRATA MENDES Filipa	100	100	10%
CARREIRA VIEIRA Sergio	333	333	33%
TOTAL	1 000	1 000	100%

Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio apporte la totalité des 333 parts sociales de 500 € de valeur nominale chacune lui appartenant dans le capital de la SARL VENTILGEST PARIS, lequel comprend 1.000 parts.

1.2. Présentation de la Société VENTILGEST PARIS

La Société VENTILGEST PARIS a été créée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée le 23 février 2005 aux termes d'un acte sous seing privé établi à Créteil (94000) et enregistré à la Recette Divisionnaire de Créteil le 10 mars 2005 sous la référence Bordereau n°2005/133 Case 1.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf prorogation, la société expirera au 16 mars 2104.

Ladite SARL a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil le 11 mars 2005 sous le numéro SIREN 481 353 217. Elle est à ce jour inscrite au répertoire SIRET tenu par l'INSEE sous le numéro 481 353 21700021.

Le capital social a été initialement fixé à 15.000 € réparties en 150 parts de 100 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes des décisions prises par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 85.000 € prélevée sur les autres réserves pour être porté à 100.000 € par l'émission de 850 parts nouvelles de 100 € de valeur nominale.

Au cours de cette assemblée des cessions de parts au profit de Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio ont été agréées

Puis, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 26 janvier 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 400.000 € par incorporation de réserves pour être porté à 500.000 € par élévation de la valeur nominale des mille parts de 100 € à 500 € chacune.

A ce jour le capital est fixé à 500.000 € divisé en mille parts de 500 € de valeur nominale chacune réparties conformément à la répartition mentionnée au tableau du point 1.1 ci-dessus.

A la clôture du dernier exercice social, la société dispose d'un patrimoine :

- ✓ comprenant essentiellement des créances sur les clients, lesquelles représentent plus des trois quarts de l'actif (76,90 %),
- ✓ comprenant des immobilisations nettes (matériel de transport principalement) dépassant à peine 7 % du total de l'actif (7,14 %),
- ✓ auxquelles s'ajoutent :
 - une participation dans la société VENTILGEST CLIM, qui a été valorisée pour obtenir une valeur réelle de VENTILGEST PARIS
 - des disponibilités qui représentent 10,28 % de l'actif,
 - ainsi que des créances sur le Trésor public, lesquelles représentent globalement 2,67 % dudit actif.

Les immobilisations corporelles comprennent principalement du matériel de transport, de l'outillage de chantier et autres accessoires. Ces deux derniers postes sont totalement amortis.

La Société a pour objet social principal la fourniture et la pose d'appareils de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

1.3. Actions CREAGINE apportées

Le capital de la SAS CREAGINE est actuellement réparti de la manière suivante.

SAS CREAGINE			
Associés	Nombre d'actions	Nombre de voix	Pourcentage
GOMES ROSA José	2 700	2 700	90%
PEREIRA Ramiro	150	150	5%
CARREIRA VIEIRA Sergio	150	150	5%
TOTAL	3 000	3 000	100%

Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio apporte la totalité des 150 actions de 10 € de valeur nominale chacune lui appartenant dans le capital de la SAS CREAGINE, lequel comprend 3.000 actions.

1.4. Présentation de la Société CREAGINE

La Société CREAGINE a été créée sous la forme de Société par Actions Simplifiée le 8 juillet 2011 aux termes d'un acte sous seing privé établi à Créteil (94000) et enregistré au Pôle Enregistrement de Créteil le 20 juillet 2011 sous la référence Bordereau n°2011/611 Case 3.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf prorogation, la société expirera au 20 juillet 2110.

Ladite SAS a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil le 21 juillet 2011 sous le numéro SIREN 533 701 736. Elle est à ce jour inscrite au répertoire SIRET tenu par l'INSEE sous le numéro 533 701 73600019.

A la constitution, le capital social a été initialement fixé à 15.000 € divisées en 150 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aucune modification n'a été apportée au pacte social.

A ce jour le capital demeure fixé à 30.000 € divisé en trois mille parts de 10 € de valeur nominale chacune attribuées conformément à la répartition mentionnée au tableau du point 1.3 ci-dessus.

A la clôture du dernier exercice social, la société dispose d'un patrimoine :

- ✓ principalement constitué de créances sur les clients, lesquelles représentent près de 60 % du total de l'actif (57,95 %),
- ✓ comprenant des immobilisations nettes (matériel de chantier, agencements) atteignant, en valeur nette, à peine 9 % du total de l'actif (8,84 %) ,
- ✓ auxquelles s'ajoutent :
 - des stocks qui représentent 10,75 % de l'actif,
 - ainsi que des disponibilités en banque, lesquelles représentent 22,09 % dudit actif total.

Les immobilisations corporelles ne comprennent que du matériel et outillage de chantier ainsi que des agencements.

Ces immobilisations sont fortement amorties comptablement, à hauteur de 64,57 % de leur montant.

La Société CREAGINE a pour objet social en France et à l'étranger la fabrication de gaines et tout autre produit pour l'industrie de la ventilation et de l'air conditionné.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

Article 2 – Origine de propriété des titres apportés

2.1. Apport des 333 parts sociales VENTILGEST PARIS

La propriété des titres apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres, lesquels constituent des biens propres, résultent pour Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA :

- ↳ de l'acquisition le 15 mai 2009 de 15 parts sociales de la SARL VENTILGEST PARIS appartenant
 - à Monsieur GOMES ROSA José pour 5 parts sur les 50 dont il était propriétaire,
 - à Monsieur GOMES Antonio pour 5 parts sur les 50 dont il était propriétaire,
 - à Monsieur PEREIRA Ramiro pour 5 parts sur les 50 dont il était propriétaire.
- ↳ de l'acquisition le 15 mai 2009 de 15 parts sociales de la SARL VENTILGEST PARIS appartenant à Monsieur GOMES Antonio sur les 45 dont il était propriétaire
- ↳ de l'attribution de 170 parts sociales nouvelles consécutivement à l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 15 mai 2009, et au cours de laquelle 850 parts nouvelles de 100 € de nominal ont été créées et réparties.
- ↳ de l'acquisition le 26 janvier 2023 de 133 parts sociales de la SARL VENTILGEST PARIS appartenant
 - à Monsieur GOMES ROSA José pour 66 parts sur les 300 dont il était propriétaire
 - à Monsieur PEREIRA Ramiro pour 67 parts sur les 400 dont il était propriétaire

A l'issue de ses acquisitions, Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA est légitimement propriétaire de 333 parts sociales de la SARL VENTILGEST PARIS.

2.2. Apport des 150 actions de la SAS CREAGINE

La propriété des 150 actions apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres, lesquels constituent des biens propres, résultent pour Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA de leur souscription lors de la constitution de la SAS CREAGINE le 8 juillet 2011 et de leur inscription en compte dans les livres de la SAS CREAGINE ainsi que des statuts de cette société.

Article 3 – Évaluation des titres VENTILGEST PARIS apportés

3.1. Comptes utilisés pour déterminer la valeur des parts de cette société

La SARL VENTILGEST PARIS a clôturé son dernier exercice social au 30 septembre 2023, lequel a été approuvé par les associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'évaluation de la Société VENTILGEST PARIS a porté sur les comptes des trois derniers exercices clos approuvés par l'assemblée des associés. Ont également été examinés les opérations enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 août 2024, qui ont fait l'objet d'une situation à cette date.

Selon les méthodes retenues, les valeurs utilisées ont fait l'objet d'une pondération en fonction leur ancienneté.

3.2. Méthodes de valorisation retenues

Les méthodes utilisées sont détaillées dans le dossier d'évaluation de la SARL VENTILGEST PARIS et de la SAS CREAGINE annexée aux présentes.

Une présentation de la démarche suivie et des méthodes utilisées pour l'évaluation des actions apportées figure dans ledit dossier d'évaluation. Les titres sont évalués à leur valeur de marché.

Lesquelles méthodes portent essentiellement sur la valeur mathématique de l'exercice clos au 30 septembre 2023, sur la valeur de productivité, sur la moyenne pondérée de l'Excédent brut d'exploitation et de la Capacité d'autofinancement générés sur les trois derniers exercices examinés.

3.3. Valorisation des titres apportés

La valeur retenue pour les 333 parts sociales apportées s'élève à **Sept Cent Vingt Mille Cinq Cents Euros (720.500 €)**.

Cette évaluation ci-dessus retenue a été acceptée par le Cabinet AUD.AS.CO, Commissaire aux Comptes, établi au 1, rue Pythagore à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) et désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés de la SAS en date du 18 octobre 2024.

Un original du rapport du commissaire aux apports intervenu pour la valorisation des titres apportés demeurera annexé au présent contrat. (annexe II)

Article 4 – Évaluation des titres CREAGINE apportés

4.1. Comptes utilisés pour déterminer la valeur des parts de cette société

La SAS CREAGINE a clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2023, lequel a été approuvé par les associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'évaluation de la Société CREAGINE a porté sur les comptes des trois derniers exercices clos approuvés par l'assemblée des associés. Ont également été examinés les opérations enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 août 2024, qui ont fait l'objet d'une situation à cette date.

Selon les méthodes retenues, les valeurs utilisées ont fait l'objet d'une pondération en fonction leur ancienneté.

4.2. Méthodes de valorisation retenues

Les méthodes utilisées sont détaillées dans le dossier d'évaluation de la SARL VENTILGEST PARIS et de la SAS CREAGINE annexée aux présentes.

Une présentation de la démarche suivie et des méthodes utilisées pour l'évaluation des actions apportées figure dans ledit dossier d'évaluation. Les titres sont évalués à leur valeur de marché.

Lesquelles méthodes portent essentiellement sur la valeur mathématique de l'exercice clos au 31 décembre 2023, sur la valeur de productivité, sur la moyenne pondérée de l'Excédent brut d'exploitation et de la Capacité d'autofinancement générés sur les trois derniers exercices examinés.

4.3. Valorisation des titres apportés

La valeur retenue pour les 150 actions apportées s'élève à **Quinze Mille Cinq Cents Euros (15.500 €)**.

Cette évaluation ci-dessus retenue a été acceptée par le Cabinet AUD.AS.CO, Commissaire aux Comptes, établi au 1, rue Pythagore à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) et désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés de la SAS en date du 18 octobre 2024.

Un original du rapport du commissaire aux apports intervenu pour la valorisation des titres apportés demeurera annexé au présent contrat. (annexe II)

Article 5 – Propriété - Jouissance

La Société 2SAL INVEST sera propriétaire

- ✓ des 333 parts de la SARL VENTILGEST PARIS
- ✓ des 150 actions de la SAS CREAGINE

qui lui sont apportées à compter du jour de l'attribution des actions émises par la Société 2SAL INVEST et remises à Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio en rémunération de ses apports.

La Société 2SAL INVEST aura droit à tout produit, intérêt, remboursement ou droit quelconque, généré ou provenant

- ✓ de la SARL VENTILGEST PARIS dont les titres lui ont été apportés, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2023,
- ✓ de la SAS CREAGINE dont les titres lui ont été apportés, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2024

Les 73.600 actions émises par la Société 2SAL INVEST seront créées avec jouissance au 31 décembre 2024, de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au résultat qui sera réparti au titre de l'exercice qui sera clos au 31 décembre 2025.

Article 6 – Déclarations de l'apporteur

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont fait l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et que l'apporteur a la libre disposition des titres apportés.

Article 7 – Déclarations de la Société Bénéficiaire

7.1. Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA, ès-qualité de représentant légal de la Société 2SAL INVEST, bénéficiaire des apports, déclare que la Société bénéficiaire qu'il représente est une Société française dont le siège social sera fixé en France, plus précisément dans la commune de SUCY EN BRIE (94370) au 8, rue Lacarrière, tel qu'indiqué en tête des présentes,

7.2. Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA, ès-qualité de représentant légal de la Société bénéficiaire des apports, donne acte à l'apporteur, que ce dernier a mis à sa disposition :

Pour la SARL VENTILGEST PARIS

- ✓ les bilans des exercices clos au 30 septembre 2021, 30 septembre 2022 et 30 septembre 2023 de ladite société, ainsi qu'une situation au 31 août 2024,
- ✓ les statuts à jour de ladite société,
- ✓ les comptes d'associés au jour des présentes,

Pour la SAS CREAGINE

- ✓ les bilans des exercices clos au 31 décembre 2021, 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 de ladite société CREAGINE, ainsi qu'une situation au 31 août 2024,
- ✓ les statuts à jour de ladite société,
- ✓ les comptes d'associés au jour des présentes,

Article 8 – Conditions suspensives

La présente opération d'apport des parts de la SARL VENTILGEST PARIS et des actions de la SAS CREAGINE est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- ✎ Que l'apporteur soit vivant à la date de réalisation de l'apport,
- ✎ Approbation desdits apports par les associés de la Société 2SAL INVEST statuant en conformité des prescriptions légales sur les termes et conditions du présent contrat d'apport.

Article 9 – Rémunération des apports

Les apports purs et simples des Trois cent trente-trois (333) parts de la SARL VENTILGEST PARIS et des Cent Cinquante (150) actions de la SAS CREAGINE sont évalués globalement à Sept Cent Trente Six Mille EUROS (736.000 €).

En rémunération de ses apports ci-dessus désignés, il sera attribué à Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA Soixante Treize Mille Six Cents (73.600) actions de Dix (10) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 73.600 de la Société 2SAL INVEST créées à cet effet,

Article 10 – Droits des actions émises

Les 73.600 actions émises seront créées avec jouissance au 31 décembre 2024, de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au résultat qui sera réparti au titre de l'exercice qui sera clos au 31 décembre 2024.

Article 11 – Déclarations fiscales

11.1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Consécutivement à l'article 26 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (loi de Finances pour 2019) modifiant les dispositions de l'article 810 du CGI, la transcription des actes qui donnait lieu à la perception d'un droit fixe de 375 € ou 500 € sont enregistrés gratuitement depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, par application de l'article 810 bis du code précité, les apports de titres effectués par des personnes physiques ou morales non passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) à une personne morale passible de cet impôt lors de sa formation sont enregistrés gratuitement.

En outre, Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai minimum de trois ans les titres reçus en rémunération de ses apports.

Il est également à noter que lorsque la personne morale passible de l'IS à laquelle les biens ont été apportés par une personne non passible de cet impôt sans être soumis au droit de mutation les apporte à son tour à une autre société passible de l'IS, ce nouvel apport est, par exception à la règle précitée, soumis au droit de mutation, sauf si l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans.

11.2. Fiscalité des plus-values

Il est précisé que :

- ✓ la société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés pour l'imposition de ses résultats,
- ✓ Monsieur CARREIRA VIEIRA Sergio, est une personne physique au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres.

Par voie de conséquence, l'apporteur déclare que l'opération d'apport le concernant peut bénéficier du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport de titres effectué à compter du 14 novembre 2012 au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-O B en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les titres qui entrent dans le champ d'application de l'article 150-OA du Code Général des Impôts,

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. Ce report d'imposition devra faire l'objet d'une déclaration 2074 I jointe à la déclaration 2042 des revenus de l'année 2024 à produire en 2024.

En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, la plus-value sera calculée et imposée par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Toutefois, il est rappelé qu'il sera mis fin au report d'imposition dans les cas suivants :

- ↳ Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
- ↳ Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de cet apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique.

Par ailleurs, en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange, la plus-value sera imposée au nom des donataires, sauf si ces derniers conservent lesdits titres pendant une durée minimale de trois ans, auquel cas la plus-value sera définitivement exonérée.

Il est ici rappelé que l'apporteur s'engage à conserver pendant au moins trois ans les titres reçus en contrepartie de ses apports.

Article 12 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par la loi et notamment par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 13 – Responsabilité des apporteurs

Par application de l'art. L 227-1, al. 7 issu de loi 2016-1691 du 9-12-2016 les apporteurs qui retiennent une valeur supérieure à celle proposée ou acceptée par le commissaire aux apports sont, pendant cinq ans, solidairement responsables de cette valeur à l'égard des tiers.

L'obligation à laquelle les associés sont tenus est une obligation légale de garantie, indépendante de toute idée de faute.

Article 14 – Remise de titres

Les Apporteurs remettent à l'instant à Monsieur Sergio CARREIRA VIEIRA, ès-qualités, qui le reconnaît un exemplaire original des statuts de la SAS JM CONSTRUCTION ainsi qu'un exemplaire des comptes d'associés de cette dernière.

Article 15 – Frais – Droits - Honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Article 16 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile :

- ↳ Les Apporteurs en leur domicile indiqué en tête des présentes,
- ↳ La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué également en tête des présentes.

Article 17 – Clause attributive de juridiction

17.1. Loi applicable

Le présent contrat d'apport est soumis au droit français.

17.2. Règlement des litiges

Tout différend ayant trait à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal de Commerce de CRETEIL, qui sera seul compétent.

Article 18 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à SUCY EN BRIE

En 2024, le 16/12/2024

En 4 exemplaires, dont UN pour l'enregistrement, UN pour chacune des parties soussignées et UN pour l'accomplissement de formalités requises

L'apporteur
Sergio CARREIRA VIEIRA



La Société Bénéficiaire
Pour la Société 2SAL INVEST
Sergio CARREIRA VIEIRA



ANNEXES

I- Dossier d'évaluation de la SARL VENTILGEST PARIS et de la SAS CREAGINE dont les titres sont apportées comportant les 6 annexes suivantes :

1. Extrait K Bis de la SARL VENTILGEST PARIS
2. Statuts de la SARL VENTILGEST PARIS
3. Bilan au 30 septembre 2023 de la SARL VENTILGEST PARIS
4. Extrait K Bis de la SAS CREAGINE
5. Statuts de la SAS CREAGINE
6. Bilan au 31 décembre 2023 de la SAS CREAGINE

II- Rapport du Commissaire aux apports

16.12.2024

